



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **26 MARS 2012**

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2012- **1432**

Fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage de Ronzey  
Référéncé ID PE 66 sur la commune d'YZERON

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU l'avis directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité Sécurité des ouvrages Hydrauliques en date du 25 janvier 2012 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 9 février 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté sollicitées par courrier du 5 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le lac du Ronzey référencé sous le numéro : ID\_PE 66, situé sur la commune d'YZERON, créé par la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais pour un usage de loisirs, a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1981 et a fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'antériorité le 27 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que de par ses caractéristiques, ce barrage relève aujourd'hui de la classe C, au titre de la réglementation introduite par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT en conséquence que les nouvelles obligations découlant de ce classement doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à améliorer la sécurité du barrage, à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

#### Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du Ronzey, sur la commune d'Yzeron, relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du Ronzey doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté modifié du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012

- transmission au service du contrôle du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service du contrôle du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans ;
- visite technique approfondie et transmission au service du contrôle du compte-rendu avant le 31 décembre 2013, puis tous les cinq ans.

Par ailleurs, les travaux suivants sont à envisager :

- dans l'immédiat : élimination de la végétation arbustive (aulnes), qui s'est installée sur le parement amont,
- avant le 31 décembre 2013 : nivellement de la crête à une côté homogène et réalisation d'un dispositif anti-embâcles
- avant le 31 décembre 2015 : construction d'un évacuateur supplémentaire à surface libre.

De plus, les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre dès que possible, afin d'améliorer le diagnostic et le suivi du barrage :

- inspection de la conduite de l'évacuateur,
- inspection du drain par camera,
- suivi de la piézométrie,
- mesure du débit de drainage.

## Titre II: Dispositions générales

### Article 3 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service police de l'eau), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 4 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Yzeron, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, et dont copie sera adressée au maire d'YZERON, chargé de l'affichage visé à l'article 7.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER